

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 134-2015

Type d'intervention: Motion

Motion ayant valeur de directive: ☐

N° d'affaire: 2015.RRGR.479

Déposée le: 07.05.2015

Motion de groupe: Non

Motion de commission: Non

Déposée par: Hirschi (Moutier, PSA) (porte-parole)
Zuber (Moutier, PSA)

Cosignataires: 1

Urgence demandée: Non

Urgence accordée: Non

N° d'ACE: 1383/2015 du 18 novembre 2015

Direction: Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques

Classification: –

Proposition du Conseil-exécutif: **Adoption sous forme de postulat**



Du bon ordre du règlement de la question institutionnelle et des projets de fusion inter-communale

Les subventions cantonales destinées aux différents projets de fusion intercommunales dans la région de Moutier et de sa couronne sont assurées, mais suspendues jusqu'à l'aboutissement du processus d'autodétermination communale prévu dans la loi sur l'organisation de votations relatives à l'appartenance cantonale de communes du Jura bernois (LAJB).

Développement :

Les communes de Moutier et de sa couronne sont engagées dans un processus de rapprochement intercommunal pouvant déboucher sur une éventuelle fusion. En 2012, le comité de pilotage a décidé de suspendre ses travaux vu l'interférence du dossier institutionnel concernant la résolution de la Question jurassienne (Déclaration d'intention du 20 février 2012, votation régionale).

Conformément à la Déclaration d'intention du 20 février 2012, les communes ont jusqu'au 24 novembre 2015 pour déposer auprès du Conseil-exécutif une demande de votation communale en vue de définir leur appartenance cantonale (vote communaliste). À ce jour, Moutier a déjà déposé une demande formelle dans ce sens et les communes de Belprahon et de Grandval

ont emboîté le pas avec une requête analogue sous condition. La loi sur l'organisation de votations relatives à l'appartenance cantonale de communes du Jura bernois (LAJB), actuellement en procédure de consultation, ne permet pas d'envisager une résolution définitive de la Question jurassienne avant le second semestre de l'année 2017.

Cependant, dans certaines communes de la couronne prévôtoise, une initiative communale « Pour la fusion de communes dans le Cornet » a été déposée. Cette initiative demande à ce que soit soumis aux électrices et électeurs, dans un délai de 12 mois dès son acceptation, un contrat de fusion entre les communes du Cornet (parmi lesquelles Belprahon, Corcelles, Crémises, Eschert et Grandval) qui désirent participer à son élaboration et le soumettre à leur électorat.

Lors de la récolte des signatures, des informations lacunaires, trompeuses ou fausses ont été données aux citoyens, notamment pour ce qui concerne l'interférence de ce projet avec la problématique fondamentale de l'appartenance cantonale des communes concernées ou de la nouvelle commune née de leur fusion éventuelle. Le comité d'initiative a par exemple affirmé que *« si Moutier devait rejoindre le Jura, il appartiendrait à l'exécutif de la nouvelle commune de voir s'il veut mener des collaborations intercantionales avec Moutier ou engager un changement d'appartenance cantonale en se référant à l'article 53 de la Constitution fédérale »*.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne a pourtant clarifié la situation dans un sens très différent de celui exposé par les initiants. Pour le gouvernement bernois, *« de l'article 53 de la Constitution fédérale ne découle aucun droit pour les communes. Il faut une base légale cantonale pour initier le processus pouvant aboutir au changement d'appartenance cantonale d'une commune. Et le Conseil-exécutif ne voit aucun motif d'envisager l'introduction, dans le droit cantonal bernois, d'une disposition permanente générale permettant à une commune d'engager un tel processus »*. Le chancelier a également précisé publiquement¹ que *« le délai légal unique pour une demande de vote communaliste est fixé au 24 novembre 2015. Passé ce délai, le Conseil-exécutif n'entrera pas en matière sur de nouvelles demandes »*.

Outre l'ambiguïté liée au contexte institutionnel général, cette initiative pose les problèmes particuliers suivants :

- Comme précisé, les communes de Belprahon et de Grandval ont déposé une demande en vue d'une votation communaliste conditionnée par la décision que prendra à ce sujet la ville de Moutier. Cette démarche, engagée dans les délais prévus par la Déclaration d'intention du 20 février 2012, permettra-t-elle aux citoyens de Belprahon et de Grandval de s'exprimer quoi qu'il en soit du projet de fusion ? Cette double demande vaudrait-t-elle par extension pour une nouvelle commune née éventuellement d'une fusion ou deviendrait-elle caduque ? Autrement dit, la double demande de Belprahon-Grandval serait-elle considérée comme une demande formulée par la nouvelle commune ou deviendrait-elle sans objet ?
- Si l'initiative devait aboutir, une commune fusionnée pourrait-elle exister dans l'hypothèse où ses fractions de Grandval et/ou de Belprahon décidaient de suivre Moutier dans le Jura contrairement aux autres villages du Cornet ?
- Les communes membres du Conseil intercommunal du Grand-Val se sont engagées dans un autre processus qui n'a pas été abandonné mais suspendu. Des moyens financiers importants

¹ « Le Quotidien Jurassien » du 27 mars 2015.

ont d'ores et déjà été investis dans ce projet, qui n'a de sens que dans la mesure où il associe toutes les communes sans exclusion ni de Roches, ni de Perrefitte et surtout pas de Moutier. Le texte de l'initiative contraindrait donc les communes partenaires à prendre la décision de quitter ce processus pour en choisir un autre. Quant aux délais définis par les initiants, il est totalement irréaliste.

L'expérience montre qu'un projet de fusion peut échouer pour peu de choses. C'est dire si une très lourde hypothèque pèse sur un projet de fusion de communes dont l'appartenance cantonale n'est même pas définitivement tranchée. Il y a en effet fort à parier qu'un tel projet soit voué à l'échec et que les subventions cantonales soient inutilement perdues.

À l'heure où le canton doit justifier du bien-fondé de toutes ses dépenses, celui-ci n'a pas les moyens de gaspiller l'argent du contribuable dans des projets mal préparés. En décidant du gel des subventions, les autorités cantonales démontreraient leur volonté de régler les problèmes dans le bon ordre en donnant toutes leurs chances non seulement au processus de règlement du dossier institutionnel, mais aussi aux projets de fusion intercommunale.

Réponse du Conseil-exécutif

La présente motion porte sur un domaine ressortissant exclusivement au Conseil-exécutif (motion ayant valeur de directive). Le gouvernement dispose ainsi d'une latitude relativement grande en ce qui concerne le degré de réalisation des objectifs fixés, les moyens à mettre en œuvre et les modalités pratiques. Il lui appartient de décider en dernier ressort.

Les motionnaires soulèvent de nombreuses questions, bien qu'il n'y ait aucune certitude qu'un jour elles se posent concrètement. Le projet portant sur la fusion de Moutier et des communes alentours (Grand-Val) a été suspendu «jusqu'au premier vote institutionnel». De plus, un recours contre l'initiative «Pour la fusion de communes dans le Cornet» a été formé devant le préfet; il reste donc à savoir si la votation peut réellement avoir lieu et, le cas échéant, si elle peut encore se dérouler avant le vote communaliste portant sur l'appartenance cantonale. Par conséquent, nul ne sait pour le moment si le Conseil-exécutif sera appelé à se prononcer dans un futur proche sur les subventions cantonales pour les projets de fusion dans la région de Moutier. Par ailleurs, aucune demande n'a été déposée jusqu'à présent et le Conseil-exécutif a déjà rejeté une précédente demande de prestations complémentaires (ACE n° 1048 du 4 juillet 2012).

À cela s'ajoute qu'un refus d'octroyer des subventions cantonales signifié à titre préventif et sans nécessité pourrait être perçu comme une ingérence inadmissible du Conseil-exécutif dans les éventuelles votations à venir sur le projet de fusion du Grand-Val et sur l'initiative «Pour la fusion de communes dans le Cornet». Or, pour le Conseil-exécutif, il est primordial que les résultats du scrutin soient correctement déterminés et soient l'expression de la libre volonté du corps électoral.

Pour ces motifs, le Conseil-exécutif propose le rejet de la présente motion. Il est néanmoins favorable à son adoption sous forme de postulat, puisque les motionnaires présentent des motifs sérieux, qui nécessiteraient d'être approfondis si une demande de subvention cantonale devait être déposée.

Destinataire

- Grand Conseil